

**Arrêté préfectoral n°65-2024-05-06-00003**  
Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation  
sur certaines routes départementales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean Salomon, préfet des Hautes Pyrénées à compter du 23 août 2022,

Considérant que le 7 mai 2024, en raison du passage aller-retour des cortèges du Président de la République française et du Président de la République populaire de Chine de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées vers le col du Tourmalet, il y a lieu de réglementer la circulation sur les routes nationales et départementales empruntées,

Sur proposition de la secrétaire générale,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>:** Pour des raisons de sécurité liées à la visite d'État du Président de la République populaire de Chine, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur la totalité des tronçons empruntés par les cortèges présidentiels, sur les routes départementales traversées, listées en article 2.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur la sortie 1.1 de la route nationale 21, direction Juillan, sont interdits à tous véhicules le 7 mai 2024, de 10h00 à 18h30.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les routes mentionnées à l'article 2 sont interdits à tous véhicules le 7 mai 2024 de 10h00 à 18h30.

**Article 2 :** Les routes départementales concernées suivantes.

-à partir de 14h30, dans le sens La Mongie-Juillan : D918 – D935 – D208 – D8 – D92 – D935 – D92 – D15A – D15 – D921A – D516 – direction aéroport.

| À partir de 9h30, dans le sens Juillan-Bagnères-de-Bigorre (La Mongie) |   |
|--|---|
| COMMUNE  | AXES  |
| Louey  | D515 / Rond-point D515/D921A / D921A / Rond-point du Marquisat D 921A                           |
| Louey / Juillan  | D 921A  |
| Juillan  | D921A / Rond-point D921A/D15 / D15  |
| Juillan / Odos   | D15   |
| Odos   | D15A / Rond-point D15A/D92  |
| Laloubère  | D15A – D92 / D92 / Rond-point D 92/D 935 / Intersection D935/D92                                |
| Laloubère / Soues  | Rond-point D92/D215   |
| Soues  | Rond-point D92/D8 / D8  |
| Salles-Adours  | D8  |
| Bernac-Debat   | D8  |
| Arcizac-Adour  | D8  |
| Vielle-Adour   | D8  |
| Montgaillard   | D8  |
| Ordizan  | Rond-point D8/D87   |
| Pouzac   | D8  |
| Bagnères-de-Bigorre  | Rond-point D8/D935 / Intersection D8/D84  |
| Gerde  | Bifurcation D8/ Rue Philadelphie de Gerde / D8 / Intersection D8/D208 / D208 / D208/D935 / D935 |
| Asté   | D935  |
| Beudéan  | D935  |
| Campan   | D935 / Intersection D935/D918   |
| Campan / Bagnères-de-Bigorre   | D918 jusqu'à La Mongie – pont de La Mandia  |

| À partir de 14h30, dans le sens Bagnères-de-Bigorre (La Mongie)-Juillan |                                      |
|---|--------------------------------------|
| COMMUNE   | AXE                                  |
| Bagnères-de-Bigorre (La Mongie)   | D918                                 |
| Campan  | D918 / Intersection D918/D935 / D935 |
| Beudéan   | D935                                 |
| Asté  | D935                                 |

|                     |  |
|---------------------|--|
| Gerde               | D935 / D935/D208 / D208/D8 / D8                    |
| Bagnères-de-Bigorre | Rond-point D8/D935 / Rond-point D935/D8 / D8       |
| Pouzac              | D8   |
| Ordizan             | Rond-point D8/87                                   |
| Montgaillard        | D8   |
| Vielle-Adour        | D8   |
| Arcizac-Adour       | D8   |
| Bernac-Debat        | D8   |
| Salles-Adour        | D8   |
| Soues               | D8 / Rond-point RD8/RD92                           |
| Soues/Laloubère     | Rond-point D92/D215                                |
| Laloubère           | Intersection D92/D935 / Rond-point D935/D92 / D92  |
| Laloubère / Odos    | D92/D15A   |
| Odos                | Rond-point D15A/D92 / D15A - D15                   |
| Juillan             | Au STOP de la D15 / Rond-point D15/D921A / D921A   |
| Louey               | Rond-point D921A/D7 / Rond-point D921A/D515 / D515 |

**Article 3 :** Les cisaillements des axes sont autorisés, sous le contrôle des forces de gendarmerie jusqu'à trente minutes après leur fermeture.

**Article 4 :** La circulation est interdite à tous véhicules sur la D918 entre la sortie du parking de Tournaboup (commune de Barèges) jusqu'à la station de La Mongie – pont de La Mandia (commune de Bagnères-de-Bigorre) le mardi 7 mai 2024, de 0h00 à 19h00.

**Article 5 :** Sous le contrôle des forces de gendarmerie, durant les créneaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation pourra être interrompue momentanément sur la commune de Bagnères-de-Bigorre :

- à partir de l'intersection entre la D8 et la D938, sur la D938 jusqu'à l'intersection avec l'Allée Jean Jaurès,
- sur l'Allée Jean Jaurès et la rue Emilien Frossard,
- sur le rond point rue Emilien Frossard / D935,
- sur la D935 jusqu'à la partie d'axe fermée en vertu de l'article 2.

**Article 6 :** Les dispositions prévues dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours et d'intervention (prestataires mandatés dans le cadre de la visite d'État) qui pourront circuler après validation expresse par l'autorité préfectorale dirigeant le centre opérationnel départemental activé en préfecture. Les véhicules affectés à l'organisation de la visite d'État et identifiés peuvent circuler sans condition.

**Article 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

**Article 9** : La secrétaire générale de la Préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées, le directeur départemental de la police nationale, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 6 mai 2024

Le préfet,

  
Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-06-00002

Arrêté portant interdiction de survol d'aéronefs  
télépilotes dans le cadre de la visite d'Etat du  
président chinois à l'invitation du président de la  
République française, le 7 mai 2024



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-06-00002  
portant interdiction de survol d'aéronefs télépilotés  
dans le cadre de la visite d'État du président chinois  
à l'invitation du président de la République française  
le 7 mai 2024**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le Plan VIGIPIRATE approuvé le 24 mars 2024 par le Conseil de défense et de sécurité nationale ;

Vu le décret N° 2022-167 du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la nécessité d'assurer et de préserver le bon ordre et la sécurité publique lors de la visite d'État dans les Hautes-Pyrénées, de Monsieur Xi Jinping, président chinois, le mardi 7 mai 2024 et de Monsieur Emmanuel Macron, président de la République française;

Considérant que l'interdiction temporaire de survol des villes de Ossun, Juillan, Odos, Laloubère, Horgues, Soues, Salles-Adour, Bernac-Debat, Momères, Saint-Martin, Arcizac-Adour, Vielle-Adour, Hiis, Montgaillard, Trébons, Ordizan, Pouzac, Bagnères-de-Bigorre, Gerde,

Asté, Beaudéan et Campan, par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, est de nature à contribuer à la sauvegarde de la sécurité et de l'ordre public ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le survol des villes de Ossun, Juillan, Odos, Laloubère, Horgues, Soues, Salles-Adour, Bernac-Debat, Momères, Saint-Martin, Arcizac-Adour, Vielle-Adour, Hiis, Montgaillard, Trébons, Ordizan, Pouzac, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Asté, Beaudéan et Campan par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, dont les aéronefs télépilotés (drones), est interdit le mardi 7 mai 2024 de 07h00 à 22h00, à l'exception des aéronefs appartenant à l'État, affrétés ou loués par lui, dans le cadre de missions de secours, de douane, de police ou de sécurité civile.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté s'exposent aux peines et sanctions prévus par le code pénal, le code de l'aviation civile et le code des transports.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, soit par voie postale : 50, cours Lyautey, BP n° 543 - 64010 Pau Cedex, soit par l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Ossun, Juillan, Odos, Laloubère, Horgues, Soues, Salles-Adour, Bernac-Debat, Momères, Saint-Martin, Arcizac-Adour, Vielle-Adour, Hiis, Montgaillard, Trébons, Ordizan, Pouzac, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Asté, Beaudéan et Campan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée à Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire de Tarbes et à la direction de la sécurité de l'aviation civile sud.

Tarbes, le **6 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-06-00005

AP instaurant un périmètre de sécurité sur les sites du Tourmalet et de La Mongie dans les Hautes-Pyrénées

Arrêté N° 65-2024-05-06-00005  
instaurant un périmètre de sécurité sur les sites du Tourmalet et de La Mongie  
dans les Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la posture Vigipirate élevée au niveau Urgence Attentat;

Vu la convention communale de coordination de la police municipale de la commune de Bagnères-de-Bigorre et des forces de sécurité de l'État en cours de renouvellement;

*Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;*

**Considérant** le voyage officiel du Président de la République et du Président de la République Populaire de Chine, accompagné de hauts dignitaires chinois dans les Hautes-Pyrénées le 7 mai 2024;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors de voyages officiels d'autorités dans les Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la présence du Président de la République et du Président de la République Populaire de Chine le mardi 7 mai 2024 constitue un enjeu majeur au regard des problématiques de sécurité ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité exceptionnel eu égard aux hautes personnalités participant à la visite ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré du lundi 6 mai 2024 à partir de 18h00 jusqu'au mardi 7 mai 2024 19h00, autour des sites du Tourmalet et de La Mongie dans les Hautes-Pyrénées;

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite de ces deux autorités, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'en tant que de besoin, il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – Il est instauré du lundi 6 mai 2024, 18h00, jusqu'au mardi 7 mai 2024, 19h00, un périmètre de protection sur les sites du Tourmalet et de la Mongie :

-de l'embranchement entre la D918 et le quartier d'Artigues (commune de Campan) jusqu'au parking dit de « Tournaboup », accès D918 en direction du Tourmalet.

L'accès et la circulation des véhicules à moteur à l'intérieur du périmètre peuvent être conditionnés à la visite des véhicules avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

L'accès et la circulation des piétons et cyclistes sont soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages. Ces vérifications sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, les personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Par exception à ce qui précède, les personnes justifiant être domiciliées dans le périmètre de protection ne sont pas soumises à ces vérifications.

**ARTICLE 2** – Madame la secrétaire générale et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le **06 MAI 2024**

Le Préfet,

  
Jean SALOMON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Tel : 05 62 56 65 65  
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)  
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013  
TARBES Cedex 3

# Périmètre La Mongie



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](https://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 10' 37" E  
Latitude : 42° 54' 43" N



# Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-06-00004

Arrêté préfectoral autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la visite du Président de la République française et du Président de la République Populaire de Chine le mardi 7 mai 2024 sur la station de La Mongie, commune de Bagnères-de-Bigorre



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-06-00004**

**autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la visite du Président de la République française et du Président de la République Populaire de Chine le mardi 7 mai 2024 sur la station de La Mongie, commune de Bagnères-de-Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.213-2 à R.213-7 ;

**Vu** le décret n° 2023-2024 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande en date du 30 avril 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées visant à obtenir l'autorisation de brouiller les aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la visite du Président de la République française et du Président de la République Populaire de Chine le mardi 7 mai 2024 dans les Hautes-Pyrénées, sur la station de La Mongie, commune de Bagnères-de-Bigorre ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'article R.213-2 du code de la sécurité intérieure, les services de l'État peuvent utiliser les dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L.6211-4 du code des transports ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement de trois matériels de brouillage de type brouilleur WATSON, brouilleur BAD et brouilleur WILSON pour assurer la sécurité du déplacement du Président de la République française et du Président de la République Populaire de Chine le mardi 7 mai 2024 sur la station de La Mongie, commune de Bagnères-de-Bigorre de 10h à 19h.

**Considérant** le niveau urgence attentat du plan Vigipirate ;

**Considérant** les hautes personnalités participant à cette visite ;

**Considérant** que le recours au brouillage permet de compléter un dispositif de sécurité au sol et de prévenir tout incident occasionnant un trouble grave à l'ordre public.

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**- Le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord est autorisé le mardi 7 mai 2024 de 10 h à 19 h à l'occasion du déplacement du Président de la République française et du Président de

Tél : 05 62 56 65 65

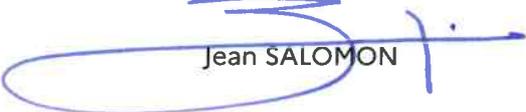
Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

la République Populaire de Chine le mardi 7 mai 2024 sur la station de La Mongie, commune de Bagnères-de-Bigorre.

Article 2 – La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **06 MAI 2024**

  
Jean SALOMON

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle CS 61350 - 65013 Tarbes Cedex 9
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Pau (50 Cr Lyautey, 64010) Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-05-06-00006

Arrêté préfectoral instituant un périmètre de  
sécurité à l'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2024-05-06-00006  
Instaurant un périmètre de sécurité à l'aéroport Tarbes Lourdes Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale;

**Vu** la posture Vigipirate élevée au niveau Urgence Attentat;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale de la commune de Juillan et des forces de sécurité signée le 28 février 2022 ;

**Vu** la convention communale de coordination de la police municipale de la commune d'Ibos et des forces de sécurité de l'État en cours de renouvellement;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** le voyage officiel du Président de la République et du Président de la République Populaire de Chine, accompagné de hauts dignitaires chinois dans les Hautes-Pyrénées le 7 mai 2024;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et notamment lors de voyages officiels d'autorités dans les Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que la présence du Président de la République et du Président de la République Populaire de Chine le mardi 7 mai 2024 constitue un enjeu majeur au regard des problématiques de sécurité ;

**Considérant** la nécessité de mettre en place un dispositif de sécurité exceptionnel eu égard aux hautes personnalités participant à la visite ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'aéroport aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que ce périmètre doit être instauré le mardi 7 mai 2024 de 07h00 à 20h00 ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Considérant que pour renforcer la sécurité de la visite de ces deux autorités, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre de protection doit être subordonné à des mesures de contrôle ;

Considérant, qu'en tant que de besoin, il y a lieu d'autoriser les agents de police municipale à participer aux contrôles d'accès afin de renforcer les effectifs déployés par les forces de sécurité intérieure ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est instauré un périmètre de protection aux abords de l'aéroport le mardi 7 mai 2024 de 07h00 à 20h00.

**Article 2** : Ce périmètre et les points d'accès à ce périmètre de protection situé sur la commune de Juillan sont les suivants :

- au nord: rond-point entre la D516A et D516
- à l'est: rond-point situé entre la D516 et la D921A
- au sud-est: rond-point entre la D921A et la D16
- au sud: rond-point entre la D921A et la D16
- au nord-ouest: intersection de la D936 et du Chemin de Lourdes

**Article 3** : Pour l'accès au périmètre de protection, les contrôles suivants sont mis en œuvre.

### Pour l'accès des piétons

Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

### Pour l'accès des véhicules

L'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

**Article 4 :** Madame la secrétaire générale et le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République du Tribunal Judiciaire de Tarbes et aux maires des communes concernées.

Tarbes, le 06 MAI 2024

Le Préfet

  
Jean SALOMON

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



# Périmètre aéroport Tarbes



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](https://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 00' 10" W  
Latitude : 43° 10' 47" N